



OBJET

Le présent document décrit quelques aspects juridiques concernant les vidéoconférences et comprend des exemples de termes de contrat que l'on peut utiliser lorsqu'on prépare des ententes de vidéoconférence entre des parties.

Aspects généraux

De temps à autre, les conseils scolaires et les écoles peuvent participer à des vidéoconférences pour diverses raisons, dont les suivantes :

- Vidéoconférence du personnel du Conseil scolaire dans différentes installations du Conseil scolaire
- Vidéoconférence entre le personnel du Conseil scolaire et des conseillères et conseillers externes ou d'autres fournisseurs de services
- Vidéoconférence entre le personnel enseignant/les élèves et leurs homologues dans d'autres écoles du Conseil scolaire
- Vidéoconférence entre le personnel enseignant/les élèves et leurs homologues dans des écoles à l'extérieur du Conseil scolaire
- Vidéoconférence entre le personnel enseignant/les élèves et les fournisseurs externes de services ou de contenu

L'utilisation des vidéoconférences peut comprendre la collecte d'informations personnelles au sujet des participantes et des participants et peut donc être réglementée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*.

La LAIMPVP réglemente la collecte, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et la conservation des informations personnelles. En vertu de la Loi, les informations personnelles sont définies en partie comme étant les informations consignées ayant trait à une personne qui peut être identifiée. Il a été établi qu'elles incluent les informations recueillies sur les personnes sous forme de photographies et d'images vidéo.

La LAIMPVP autorise la collecte d'informations personnelles comme des images vidéo là où cela est nécessaire pour assurer l'administration adéquate d'une activité légalement autorisée. Les vidéoconférences qui sont nécessaires pour procéder aux activités de l'école ou qui constituent une partie importante de la prestation d'un programme éducatif répondront généralement à ce critère.

La LAIMPVP exige également que les personnes dont des images seront recueillies dans le cadre d'une vidéoconférence reçoivent un préavis adéquat de la collecte en vertu de l'article 29 de la Loi. L'avis doit fournir : (a) l'autorité légale, (b) une description des fins de la collecte et (c) le titre, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de la représentante ou du représentant du Conseil scolaire qui peut répondre aux questions au sujet de la collecte (en général, il s'agit de la personne qui est responsable de la mise en œuvre de la vidéoconférence).

Un exemple d'avis est présenté ci-dessous. Le contenu d'un tel avis sera fonction des fins de la collecte et de la façon dont les images seront utilisées/divulguées :



Veillez prendre note que votre image sera saisie [*facultatif*: « et enregistrée »] pendant la vidéoconférence. Ces informations sont recueillies en vertu de l'article _____ de la *Loi sur l'éducation* afin de fournir un programme éducatif [*facultatif*: « et elles peuvent être utilisées dans la salle de classe dans le but de faciliter l'enseignement »]. Les questions au sujet de la collecte peuvent être adressées à [titre] au [adresse d'affaires] ou au [numéro de téléphone d'affaires].

L'avis peut être remis au moment de la collecte ou avant celle-ci.

Restrictions sur l'utilisation ou la divulgation

La LAIMPVP exige que les informations personnelles ne soient normalement utilisées que pour les fins indiquées dans l'avis de la collecte, à moins que les personnes aient consenti à ce que les informations soient utilisées à d'autres fins ou à moins que l'une des autres exemptions en vertu de la LAIMPVP ne s'applique. Si vous avez des questions au sujet de l'utilisation appropriée de l'enregistrement d'une vidéoconférence, veuillez communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Conseil scolaire.

Sécurité

La LAIMPVP exige que les informations personnelles soient sécurisées d'une manière raisonnable afin de prévenir leur perte ou leur utilisation ou divulgation non autorisée. En règle générale, la personne responsable de maintenir de tels enregistrements doit les entreposer dans un endroit verrouillé (bureau, armoire, etc.).

De temps à autre, le Conseil scolaire peut demander à des entreprises externes de fournir des services de vidéoconférence ou compter sur la partie externe à la vidéoconférence pour recueillir et enregistrer ces données. Il faut prendre des mesures pour informer les tiers des obligations du Conseil scolaire en vertu de la LAIMPVP et pour conclure une entente avec de telles entreprises ou parties externes à la vidéoconférence afin qu'elles traitent les informations personnelles recueillies conformément aux exigences de la Loi. Une entente provisoire est jointe à la fin de la présente politique (Annexe A).

De plus, il est possible que les parties externes à la vidéoconférence souhaitent enregistrer les conférences pour leurs propres fins. Afin de protéger le mieux possible la vie privée des participantes et des participants (élèves, enseignantes et enseignants, personnel), le Conseil scolaire doit obtenir une entente claire avec la partie à la conférence au sujet de la question d'enregistrement (c.-à-d., quand à savoir s'il sera permis d'enregistrer et la façon dont de tels enregistrements seront utilisés). Une deuxième entente provisoire est jointe à la fin de la présente politique (Annexe B).

Conservation

La LAIMPVP exige que les informations personnelles comme les enregistrements de vidéoconférence soient conservés pendant au moins un an, à moins que l'une des exemptions limitées qui permet de plus courtes périodes de conservations ne s'applique. Si des informations personnelles ne sont pas enregistrées pendant la vidéoconférence, cette exigence ne s'applique pas.



Accès

Les enregistrements de vidéoconférence sont assujettis aux dispositions liées à l'accès de la LAIMPVP. Toute demande formelle d'accès à de tels enregistrements doit être acheminée à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Conseil scolaire aux fins de consultation et de réponse.

Résumé

Bien qu'elles soient très bénéfiques, les vidéoconférences pour les élèves et le personnel peuvent présenter un risque d'entrave à la vie privée en vertu des dispositions de la LAIMPVP. Veuillez consulter les « Lignes directrices sur les vidéoconférences » pour obtenir de plus amples informations.



ANNEXE A

Entente pour les tiers fournissant des services de vidéoconférence au Conseil scolaire

Le Conseil scolaire _____ (le « Conseil scolaire »)
souhaite engager _____ aux fins de prestation de services de vidéoconférence.

[ou]

Le Conseil scolaire _____ (le « Conseil scolaire »)
souhaite compter sur _____ aux fins de prestation de services de vidéoconférence.

Les fins de la vidéoconférence sont les suivantes (cochez les fins applicables) :

- Faciliter l'enseignement dans la salle de classe.
- Faciliter l'enseignement entre la salle de classe et d'autres groupes (p. ex., les classes dans d'autres écoles).
- Faciliter les réunions entre les membres du personnel du Conseil scolaire.
- Faciliter les communications externes entre le personnel du Conseil scolaire et les parties externes.
- Enregistrer la ou les conférence(s) indiquée(s) ci-dessus.
- Autre [veuillez décrire] : _____

Comme vous le savez, le Conseil scolaire est assujéti à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Pour veiller à ce que les obligations du Conseil scolaire en vertu de la Loi soient respectées, nous vous demandons de confirmer votre acceptation de respecter les exigences suivantes, auxquelles le Conseil scolaire est assujéti, lorsque vous manipulez des informations personnelles (au sens de la Loi) en vertu d'un contrat de services d'une ou de plusieurs écoles du Conseil scolaire :

- (i) _____ recueillera uniquement les informations personnelles qui sont nécessaires à l'administration des services retenus par l'école.
- (ii) _____ utilisera ou divulguera uniquement les informations personnelles à des fins conformes aux fins indiquées pour leur collecte ou tel qu'il est autrement permis par la loi et autorisé par le Conseil scolaire.
- (iii) _____ prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter l'accès non autorisé, la perte ou le vol d'informations personnelles. _____ informera le Conseil scolaire immédiatement d'un tel événement.



- (iv) À la demande du Conseil scolaire, _____ retournera ou détruira les informations personnelles sous toute forme qu'il est nécessaire de maintenir pour fournir les services indiqués.
- (v) _____ avisera le Conseil scolaire de toute demande d'accès ou demande de correction effectuée pour des informations personnelles recueillis par _____ au nom du Conseil scolaire.

Veuillez confirmer votre acceptation de respecter ces exigences en retournant une copie signée de la présente lettre.

Je, _____ au nom de _____ reconnais les exigences légales imposées au Conseil scolaire et conviens au nom de _____ que l'entreprise respectera les exigences indiquées ci-dessus lorsqu'elle manipule des informations personnelles au nom du Conseil scolaire. Je reconnais qu'à défaut de le faire, le Conseil scolaire peut mettre fin aux services de l'entreprise.



ANNEXE B

Entente générale pour les parties externes à la conférence

Le Conseil scolaire _____ (le « Conseil scolaire »)

et _____ (« partie externe ») souhaite effectuer une vidéoconférence (cochez les fins applicables) :

- Pour faciliter l'enseignement dans la salle de classe.
- Pour faciliter les communications externes entre le personnel du Conseil scolaire et les parties externes.
- Autre [veuillez décrire] : _____

Afin de s'assurer que le Conseil scolaire protège le droit au respect de la vie privée des participantes et des participants à la conférence, les parties à la conférence acceptent (cochez l'option qui s'applique) :

- Que ni l'une ni l'autre des parties n'enregistre la vidéoconférence.
- Que seul le Conseil scolaire enregistre la vidéoconférence.
- Que seule la partie externe enregistre la vidéoconférence, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous.
- Que les deux parties enregistrent la vidéoconférence, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous.

Restrictions sur les enregistrements :

Lorsque l'une ou l'autre des parties est autorisée par l'autre à enregistrer la vidéoconférence tel qu'il est décrit ci-dessus, l'utilisation et la divulgation de l'enregistrement seront limitées comme suit :

- L'enregistrement sera utilisé uniquement dans la salle de classe à des fins d'enseignement par chaque partie.
- Aucune copie de l'enregistrement ne sera permise sans le consentement exprès écrit de l'autre partie.
- Les images ou d'autres informations tirées de l'enregistrement ne seront ni publiées ni divulguées de quelque façon que ce soit, incluant sur support électronique ou papier, sans le consentement exprès écrit de l'autre partie.
- L'enregistrement sera maintenu de façon sécuritaire afin de prévenir le vol ou l'accès, l'utilisation ou la divulgation non autorisés.
- À la demande de l'autre partie, tout enregistrement sera détruit.
- Chaque partie avisera l'autre en cas de vol ou d'accès, d'utilisation ou de divulgation non autorisés.

À titre de condition pour participer à la vidéoconférence, les parties acceptent de respecter les conditions énoncées dans la présente entente, Daté ce _____ day of _____, 20 _____

Pour le Conseil scolaire

Pour la partie externe